

Arrêté temporaire de travaux  
n° 22-AT-1150

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
**rue de Suresnes et rue des  
Alouettes**  
**du 29/01/2023 au 12/02/2023**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - PPa/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise FAL INDUSTRIE va procéder à des travaux de pose d'une antenne GSM rue de Suresnes et rue des Alouettes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les 29/01/2023, 05/02/2023 et 12/02/2023 de 9h00 à 17h00, la circulation est alternée par K10, de part et d'autre du n° 51 de la rue de Suresnes. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic. Les feux du carrefour Suresnes - Alouettes sont mis au clignotant pour faciliter l'écoulement du trafic.

**Article 2 :** Les 29/01/2023, 05/02/2023 et 12/02/2023, de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite rue des Alouettes depuis la rue de Suresnes en direction de la rue Alexandre.

**Article 3 :** Les 29/01/2023, 05/02/2023 et 12/02/2023, de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les 3 premiers emplacements de la rue des Alouettes en direction de la rue Alexandre. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise FAL INDUSTRIE qui devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

**Article 5 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise FAL INDUSTRIE, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 6 :** Une déviation de circulation sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise FAL INDUSTRIE, pendant toute la durée du chantier à destination des riverains des rues des Alouettes et Alexandre.

**Article 7 :** La circulation sera mise à double sens rue des Alouettes pour les riverains de cette rue et de la rue Alexandre, sous le contrôle d'hommes trafic implantés aux carrefours Félix Faure - Alouettes et Alouettes - Alexandre.

**Article 8 :** L'entreprise veillera à mettre en place des plaques de répartition de charge. En cas de signe et/ou de présence d'affaissement l'entreprise devra cesser immédiatement l'exécution des travaux et avertir la direction de l'infrastructure de la ville de NANTERRE. L'entreprise devra expressément se conformer aux prescriptions citées ci-dessus. En cas de non respect l'entreprise engage sa responsabilité juridique, financière et devra prendre à sa charge l'ensemble des dégâts survenant des travaux.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise FAL INDUSTRIE.

**Article 10 :** L'entreprise FAL Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 9 décembre 2022  
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

**DIFFUSION:**

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

FAL INDUSTRIE: ludovic.graca@foselev.fr

RAPID'SIGNAL: contact@rapidsignal.fr

CIRCET FRANCE: zineddine.amira@circet.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication